



ATELIER

L'Operation Condor 40 ans après

Les expériences régionales du Cône Sud et du Brésil

Le Plan ou Opération Condor a constitué un réseau secret de renseignement institué par les dictatures d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et d'Uruguay dans les années 1970 ayant pour objectif la séquestration, la torture et l'assassinat de leurs opposants politiques en Amérique du Sud, faisant de cette région un espace de terreur et d'impunité sans frontières. Le Plan Condor trouve son origine dans des coopérations informelles et bilatérales des Forces Armées et de Sécurité argentines, paraguayennes, chiliennes et uruguayennes au moins depuis 1972 ; sa création se formalisant postérieurement lors de la réunion des Forces Armées de Santiago du Chili du 25 novembre au 1^{er} décembre 1975, organisée par la Direction Nationale du Renseignement Chilien (DINA). Entre 1975 et 1981, le Plan Condor a été responsable de la disparition, la torture et l'assassinat de centaines de réfugiés, militants et leaders politiques. La coordination répressive a complètement méconnu tous les principes de droit international des réfugiés ainsi que la longue coutume de protection des exilés de la région.

1. Atelier "A 40 ans de l'Opération Condor"

A 40 ans du Plan Condor, il est important de réfléchir sur le chemin parcouru par les pays de la région pour éclaircir les crimes commis dans le cadre de la coordination répressive des dictatures. D'autant plus que nous nous trouvons dans une conjoncture cruciale : les cinq-dix prochaines années seront fondamentales pour approfondir et conclure les enquêtes sur ces crimes. Agir à temps sera clé.

De ce fait, a été organisée à Montevideo le 23 juin 2016 une [conférence](#) visant à effectuer un bilan de la situation sur les affaires dont l'enquête porte sur les crimes du Plan Condor en Uruguay, au Brésil et en Argentine. D'autre part, le 24 juin a été mené un atelier comptant sur la participation d'universitaires, d'avocats, de juges, de procureurs, d'experts





en politiques publiques et de membres de la société civile pour aborder les obstacles légaux et effectifs qui retardent ou rendent difficiles les enquêtes sur les crimes du Condor et réfléchir conjointement à des stratégies et des outils pouvant être mis en place au niveau régional afin de les dépasser, en facilitant de cette façon l'éclaircissement de ces crimes dans un futur proche.

Le point de départ des discussions est constitué par le procès Plan Condor de Buenos Aires et les affaires Condor au Chili et en Uruguay. L'objectif principal de cet atelier a été de discuter des problèmes et défis associés spécifiquement aux enquêtes des crimes du Condor. Si dans les années 1970 les pays de la région se sont réunis au travers du Plan Condor afin d'avoir une politique de coordination répressive pour commettre des crimes, aujourd'hui, à quarante ans des faits, il est nécessaire qu'ils développent des politiques publiques au niveau régional ayant pour objectif la réparation et l'éclaircissement de ces mêmes crimes. Les questions et thèmes de discussions ont été, entre autres :

- Quels ont été les obstacles les plus importants jusqu'à aujourd'hui ayant retardé ou empêché les enquêtes ?
- Qu'implique le fait d'enquêter depuis le Chili sur un crime commis, par exemple, en Argentine (ou le contraire) ?
- De quels outils les juges, avocats, procureurs, ont-ils besoin pour pouvoir effectuer de façon efficace et satisfaisante leur travail d'enquête sur les crimes commis en dehors des frontières du pays ?

2 Affaires liées au Plan Condor en Argentine et en Uruguay

ARGENTINE

En Argentine sont en cours deux affaires judiciaires dans lesquelles l'enquête porte sur la coordination répressive des dictatures sudaméricaines :¹ (a) l'affaire enquêtant sur l'Opération Condor ouverte en 1999 connue comme « **Plan Condor** » et (b) l'affaire portant sur un centre de détention clandestin fonctionnel à l'action conjointe des forces argentines et uruguayennes, connue comme « **Automotores Orletti** », siège de l'Opération Condor à Buenos Aires.

Les enquêtes les plus avancées ont été présentées récemment devant le Tribunal Oral Fédéral N°1 de la Capitale Fédérale de l'Argentine. Ce procès comprenait trois volets de l'affaire Plan Condor et le second volet de l'affaire Automotores Orletti.

¹ *La Judicialización de la Operación Cóndor*, Informe de la Procuraduría de Crímenes contra la Humanidad, Buenos Aires, novembre de 2015, <http://www.fiscales.gob.ar/wp-content/uploads/2015/11/Informe-Proculesa-Op-C%C3%B3ndor-Final.pdf>





Les principales caractéristiques de l'affaire sont les suivantes:

- **Univers de 174 victimes:** 65 correspondent à des victimes de l'affaire Automotores Orletti II, 107 sont des victimes de l'affaire Opération Condor y 2 sont victimes dans les deux affaires. Les victimes sont en majeure partie des citoyens des pays membres de l'Opération Condor : Argentine, Bolivie, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay.
- **Total de 27 personnes mises en examen:** Cependant, à la fin du procès, 17 seulement étaient encore jugées pour leur responsabilité dans les faits imputés, 5 personnes ont été écartées pour raisons de santé et 5 sont décédées au cours du procès, entre autres, Jorge Rafael Videla et Jorge Olivera Róvere. Sur les 27 personnes mises en examens, 26 sont argentines et une est uruguayenne.² Sur les 26 mis en examen argentins, 24 appartiennent à l'Armée, un à la Marine et un autre a été Personnel Civil des Renseignements –mis en examen dans l'affaire Orletti II, Miguel Angel Furci. Pour ce qui est de l'inculpé étranger, il s'agit de l'officier de l'Armée uruguayenne Juan Manuel Cordero, extradé depuis le Brésil en 2010.
- **Crimes examinés:** privations illégales de la liberté commises dans tous les pays du Condor, tortures et également création d'une association de malfaiteurs (asociación ilícita)..

Le vendredi 27 mai 2016, le Tribunal Oral Pénal Fédéral N°1 a reconnu l'existence de l'association de malfaiteurs Plan Condor et prononcé sa décision condamnant 15 des 17 personnes mises en examen. Peuvent être soulignées les condamnations à 25 ans de prison de Santiago Omar Riveros, Miguel Angel Furci et Juan Manuel Cordero et à 20 ans pour l'ex dictateur Reynaldo Benito Bignone. Deux mis en examen, Juan Avelino Rodriguez et Carlos Tragant ont été acquittés.

Une partie de l'affaire Condor est encore en phase d'enquête, sous la juridiction du Tribunal Pénal Correctionnel Fédéral N°7 (Juzgado en lo Criminal y Correccional Federal N°7) et du Parquet National Pénal Correctionnel N°10 de la Capitale Fédérale (Fiscalía Nacional en lo Criminal y Correccional Federal N°10). Actuellement l'enquête porte sur les cas de 193 autres mis en examen pour leur responsabilités à l'égard de 382 victimes (348 cas en première enquête et 34 cas faisant partie du procès en cours). Le total des victimes de l'Opération Condor judiciairisées en Argentine s'élève à 457 cas, avec un univers de victimes argentines, boliviennes, chiliennes, paraguayennes, péruviennes et uruguayennes incorporant également des citoyen-ne-s brésilien-ne-s, allemand-e-s et espagnol-e-s.

² De même, 6 autres mis en examen uruguayens appartenant à l'Armée et à la Police Nationale sont impliqués mais ne pourront être jugés à Buenos Aires avant d'avoir purgé leur peine prononcée en Uruguay.





URUGUAY

En Uruguay, selon les informations dont dispose la base de données de l'OLI, 13 affaires en cours (voir ci-dessous Tableau 1) enquêtent sur les différents crimes commis dans le cadre de la coordination répressive des dictatures latino-américaines. Dans 4 de ces 13 affaires, le jugement a déjà été rendu –quelques-unes de ces décisions étant fermes puisqu'elles ont été ratifiées par la Cour Suprême de Justice (SCJ)- alors qu'une décision de mise en accusation n'a été prononcée que dans une seule affaire, la grande majorité des affaires (7) sont encore à l'état de pré-instruction et une a été archivée du fait du décès de l'unique personne mise en examen.

Selon un rapport récemment réalisé par l'UNESCO sur le Plan Condor, le nombre de victimes de la coordination répressive entre 1974 et 1981 est estimé à environ 377 ; 177 d'entre elles étant des citoyens uruguayens, soit 47% du total.³ De ce fait, les Uruguayens constituent presque la moitié du total des victimes du Plan Condor. Malgré cela, on constate un bas niveau de judiciarisation de ces crimes en Uruguay. Les 13 affaires mentionnées comprenant seulement les cas de 111 victimes, c'est à dire 63% du total. D'autre part, même en prenant en compte les victimes dont les cas sont judiciarisés, dans la grande majorité des cas les concernant, aucune décision n'a été prononcée. Les 4 affaires dans lesquelles un verdict a été prononcé concernent seulement 70 victimes, soit 39,5% du total de 177 victimes uruguayennes.

Les affaires liées au Plan Condor ont eu, quoiqu'il en soit, un rôle clé dans la lutte pour la justice en Uruguay. Il est intéressant de souligner que la première plainte pénale pour des crimes de la dictature pendant la transition à la démocratie, présentée le 22 février 1984, fait référence à la séquestration en 1978 à Porto Alegre (Brésil) des militants du Partido por la Victoria del Pueblo (PVP) Universindo Rodriguez et Lilian Celiberti et des enfants de celle-ci. Une autre plainte emblématique datant de la même année, plus précisément du 12 avril 1984, visait à enquêter sur les crimes commis dans l'ex centre de détention clandestin Automotores Orletti.

Après la sanction par le Parlement uruguayen de la *Loi de Caducité de la Prétention Punitiva de l'État* en décembre 1986, les procès pénaux ont été suspendus pendant une vingtaine d'années, reprenant seulement au début des années 2000, grâce aux efforts persistants des victimes, de leurs proches, d'activistes défenseurs des droits de l'Homme et de quelques avocats les représentant.⁴ Dans ce contexte, les crimes du Condor ont permis d'ouvrir des brèches dans la situation d'impunité absolue qui existait jusqu'alors. Le premier gouvernement du Frente Amplio du Président Tabaré Vazquez (2005-2010), a

³ *Operacion Condor: 40 anos despues*. Centro Internacional para la Promocion de los Derechos Humanos. UNESCO: marzo de 2016, pagina 260, http://www.cipdh.gov.ar/wp-content/uploads/2015/11/Operacion_Condor.pdf

⁴ *Luchas contra la impunidad. Uruguay 1985-2011*. Gabriela Fried, Francesca Lessa, compiladoras. (Trilce: Montevideo, 2011), <http://www.trilce.com.uy/pdf/luchas%20contra%20impunidad.pdf>





décidé de ne pas annuler la Loi de Caducité, mais d’en proposer une application littérale (ou, perforatrice), excluant du cadre de la loi, par exemple, les crimes commis par les hauts responsables et les civils, les crimes tels l’enlèvement de mineurs ainsi que les crimes commis à l’étranger. De cette façon, des enquêtes judiciaires ont commencé à être menées dans le pays. De fait, la première décision de condamnation de militaires et policiers liés au régime dictatorial uruguayen rendue par un juge a eu lieu en mars 2009 et était en lien avec des faits commis dans le cadre du Plan Condor. Le juge Luis Charles a alors condamné 6 anciens militaires et deux anciens policiers pour 28 assassinats commis contre des militants du PVP séquestrés à Buenos Aires en 1976 (Affaire « Second vol », Automotores Orletti ou Soba et autres). La même année, en octobre 2009, une autre affaire Condor a mené à la condamnation de l’ex dictateur Gregorio Alvarez et d’une autre personne mise en examen, pour 37 homicides de militants uruguayens exilés en Argentine entre 1977 et 1978 (Affaire « Troisième vol » ou GAU). Finalement, dans une affaire postérieurement archivée du fait du décès de l’unique personne mise en examen, a eu lieu en 2010 la première mise en examen utilisant la qualification pénale de disparition forcée (et non d’homicide, tel que cela avait été utilisé dans les cas antérieurs), qualification ratifiée en appel en 2011.

Tableau 1 – Affaires liées à la coordination répressive en Uruguay

	Titre du cas/dossier	Date de présentation	# victimes	# mis en examen	Crime(s) et date(s)	Etat d’avancement	Pays Condor
1	Anatole et Victoria Julién	2008	2		Disparitions forcées, Enlèvement de mineurs 1976	Préinstruction	ARG URU CHI
2	Antonio Viana	2011	1		Torture 1974	Préinstruction	ARG (pre) URU
3	Edison Inzaurrealde et Nelson Santana	28/05/2007	2	1	Disparition forcée, Privation de liberté 1977	Archivée du fait de la mort de l’inculpé	PAR ARG URU
4	Fusilados de Soca	2006	5		Mort, Enlèvement de mineurs et soustraction d’identité 1974	Préinstruction	ARG (pre) URU
5	GAU (“Troisième	2007	37	2	Mort, Disparition	Jugement (2009)	ARG





	Vol")				forcé, Transfert clandestin 1977 y 1978	2 condamnations	URU
6	Hector Giordano	2016	1		Disparition forcé 1978	Préinstruction	ARG URU
7	Maria Claudia Gelman	19/06/2002	1	5	Enlèvement de mineurs, Disparition forcée 1976	Mise en examen	ARG URU
8	Montoneros	30/04/2012	22		Enlèvement de mineurs, Torture, Séquestration, Disparition forcée, Privation de liberté, Association de malfaiteurs 1977	Préinstruction	URU ARG
9	Automotores Orletti ("Premier vol")	12/04/1984	25		Torture, Mort, Séquestration, Disparition forcée 1976	Préinstruction	ARG URU
10	Automotores Orletti ("Segundo Vuelo" ou Soba et autres)	2006	28	8	Disparition forcé, Privation de liberté 1976	Jugement (2009) 8 condamnations	ARG URU
11	Universindo Rodríguez et Lilián Celiberti	22/02/1984	4		Torture, Séquestration, Privation de liberté 1978	Préinstruction	BRA URU
12	Washington Barrios	19/09/2005	1	1	Privation de liberté 1974	Ajouté à l'affaire Orletti (Soba et autres)	ARG URU
13	Zelmar Michelini	1985	4	2	Mort 20/05/1976	Jugement (2011) 1 condamnation	ARG URU

Vert = Verdict et condamnation

Jaune = Mise en examen

Rose = Préinstruction

Violet = Archive

3 Discussion de l'Atelier

Pendant l'atelier, nous nous sommes divisés en deux groupes de travail, de vingt personnes chacun, le groupe 1 étant modéré par Lorena Balardini (UBA) et Francesca Lessa (Oxford) et le groupe 2 par María Florencia González (Ministère de la Justice, Chili) et Raúl





Olivera (OLI). Au sein de chaque groupe, la discussion s'est centrée sur trois thèmes principaux :

1. *Construction juridique des crimes transnationaux du Condor;*
2. *Équipes et recours nécessaires à l'enquête des crimes transnationaux du Condor ;*
3. *Accès aux preuves (archives, information, témoins) et communication entre les juges, procureurs, avocats et organismes de défense des droits de l'Homme.*

1 Construction juridique des crimes transnationaux du Condor

Sur ce premier thème, les questions abordées sont en lien, d'une part, avec l'existence de codes pénaux et de procédures pensés pour les poursuites pénales de faits criminels isolés et ponctuels, et non de crimes systématiques; et, d'autre part, avec la relation du droit national aux traités internationaux. En particulier, la réflexion a considéré les problématiques suivantes :

Législation de procédure pénale non pensées pour ce type de procès et Rôle des victimes

En Uruguay et au Chili, les qualifications pénales utilisées dans les affaires relatives aux violations des droits de l'Homme (perpétrées dans le cadre du Condor ou non) viennent de **codes pénaux prévus pour des crimes communs et non des crimes systématiques**. De ce fait, les qualifications à disposition des opérateurs judiciaires sont insuffisantes pour mener à bien des enquêtes complètes sur des crimes d'une nature si complexe. De plus, le fait d'avoir à inculper au moment du procès des crimes communs se répercute sur les peines prononcées, très basses, qui ne reflètent pas la gravité des crimes commis. On relève également qu'en Uruguay aussi bien qu'au Chili, **la tâche de recueil et présentation des preuves lors des procès a toujours été à la charge des victimes**, faisant reposer sur elles une énorme responsabilité et sans que l'État n'assume son rôle en ce sens. Les victimes doivent apporter leur témoignage à de nombreuses reprises, ce qui provoque leur revictimisation et occasionne également des problèmes de ressources et de temps. Les victimes doivent apporter des preuves mais ne peuvent par la suite pas avoir un rôle actif dans les affaires en Uruguay, où la figure de partie civile n'existe pas comme c'est en revanche le cas en Argentine. C'est pour cette raison que la présentation d'un projet de loi pour la participation de la victime dans les affaires judiciaires est envisagée. Outre l'invisibilisation des victimes dans le procès pénal en lui-même, il existe également une **invisibilisation de genre dans les qualifications pénales appliquées**. Par exemple, dans l'affaire des violences sexuelles dénoncées par 28 femmes en 2011 à Montevideo, la juge a sollicité la mise en examen pour privation de liberté sans inclure ni la torture ni le





viol. Le Procureur a fait appel de cette décision considérant que la personne mise en examen doit également répondre des faits de tortures.⁵

Droit international et droit national: la qualification des crimes et la prescription

En Uruguay, les crimes de disparition forcée et de torture existent dans la législation nationale depuis 2006; quelques procureurs et juges ont soutenu que ces crimes pouvaient être appliqués pour enquêter sur les crimes de la dictature et du Condor. Dans la Constitution uruguayenne, malgré son ancienneté, figure l'article 72 qui permet d'intégrer les traités internationaux au droit national. De ce fait, la base légale d'application du droit internationale n'est pas le problème principal : c'est bien l'interprétation qu'en font les opérateurs judiciaires quand ils se trouvent face à ce type de crimes et d'enquêtes qui en est la source. Quelques-uns d'entre eux ont lutté pendant de nombreuses années pour soutenir que les traités internationaux de droits de l'Homme sont applicables nationalement pour pouvoir éclaircir ces crimes. Malgré cela, **la Cour Suprême de Justice a toujours rejeté la demande de qualification du crime de disparition forcée** en utilisant les qualifications de privation de liberté et d'homicide. C'est une bataille juridique qui se poursuit.

Un autre thème en lien avec le droit international tient à la **qualification des crimes contre l'humanité**. La prescription en tant qu'instrument d'extinction de l'action pénale est un thème de débat en Uruguay aujourd'hui : si l'application de la prescription prévue pour les crimes communs doit s'appliquer à ces cas ou si prime l'imprescriptibilité dont dispose le droit international. Au niveau du Ministère Public uruguayen, deux solutions possibles ont été envisagées, sans qu'elles soient complémentaires mais constituant à elles-deux une double assurance : l'une tient à la suspension du délai de prescription ; l'autre à l'imprescriptibilité des crimes. La première position constitue une position limitée puisqu'elle n'aborde pas de manière adéquate le phénomène de crime contre l'humanité en ne le considérant pas comme crime imprescriptible. Elle soutient que du fait que la Loi de Caducité était en vigueur entre 1986 et 2011, le délai de prescription doit être calculé seulement à partir de 2011 parce que c'est seulement après cette date que les conditions d'exercice des poursuites pénales ont été réunies. La seconde position accepte la qualification de ces crimes comme crimes contre l'humanité et, en tant que tels, jamais sujets à prescription. Le système judiciaire réagit de différentes manières à ces arguments. D'un côté, les instances judiciaires inférieures sont plus réceptives aux postures revendiquant l'application du droit international et l'imprescriptibilité ; de l'autre, la Cour Suprême de Justice et les tribunaux de seconde instance sont moins perméables à ces arguments. La Cour Suprême en particulier maintient une position obsolète et conservatrice vis-à-vis de ce problème.

⁵ "Fiscal apeló procesamiento de ex militar Lucero por "privación de libertad," *Busqueda*, 24 de mayo de 2016, <http://www.busqueda.com.uy/nota/fiscal-apelo-procesamiento-de-ex-militar-lucero-por-privacion-de-libertad-afirma-que-tambien>





2 *Équipes et recours pour enquêter sur les crimes transnationaux du Condor*

Par rapport à ce second thème, il est en lien avec l'importance de créer des équipes multidisciplinaires pour le succès des enquêtes relatives à ces crimes ainsi que l'amélioration des réseaux formels qui permettent l'échange d'information comme politique de l'État. Les problématiques suivantes ont été considérées en particulier :

Manque de volonté d'enquêter et de politiques d'État

Dans le cas de l'Uruguay, il est urgent de générer une stratégie concrète afin de mener à bien les enquêtes nationales sur ces crimes, à laquelle doit participer l'État. Nombre de participants ont souligné l'inexistence d'une politique d'État sur ces thèmes et la nécessité de générer une volonté politique est fondamentale pour mener à bien les enquêtes. En premier lieu, l'information consignée n'est pas utilisée ni employée correctement. Les changements de gouvernements impliquent également des changements en termes de politiques publiques sans qu'existe une vision d'État en la matière qui persiste ou subsiste au-delà du parti politique qui se trouve alors au gouvernement. Un ancien fiscal a raconté comment, au moment d'enquêter sur les crimes du Condor commis à l'encontre de citoyens uruguayens en Argentine, la coopération avec ses collègues argentins a été fondamentale pour apporter des informations sur les cas ou les dossiers et pour instruire les demandes d'informations. Mais tout cela n'a été possible que grâce à des réseaux informels et aux efforts personnels, et non pas du fait d'un quelconque soutien de l'État uruguayen. Un avocat raconte combien, pour présenter une plainte de victimes argentines du Condor en Uruguay, la collaboration reçue de la part des autorités uruguayennes a été faible, ce qui a également eu un impact négatif auprès de l'Ambassade argentine, disposée à offrir son aide sans finalement pouvoir le faire. Les participants sont d'accord sur la nécessité de développer des réseaux formels et d'inclure la possibilité que les fonctionnaires publiques apportent des informations pour les incorporer aux dossiers. Ils ont soutenu qu'il était impossible de continuer à travailler sur la base des bonnes volontés des autres États et de manière informelle. Il est fondamentalement nécessaire de générer des mécanismes qui permettent l'échange d'information, la réalisation de consultation et le suivi des temps de réponse. Il existe de nombreux mémorandums d'entente sur l'échange d'information comme le *Mémorandum d'entente entre la République Argentine et la République Orientale d'Uruguay pour l'Échange de Documentation pour l'Éclaircissement des Graves Violations des Droits de l'Homme* de décembre 2012. De tels accords et réseaux de coopération devraient être fortifiés et employés de meilleure façon.

Équipes multidisciplinaires

La recommandation principalement faite tient à la formation d'équipes multidisciplinaires qui puissent soutenir les enquêtes, auxquelles participent des médecins





légistes spécialisés, des anthropologues, des avocats, des historiens, des psychologues, etc. Les équipes formées actuellement n'ont pas les compétences requises, en particulier l'Équipe d'enquête du Ministère de l'Intérieur en Uruguay. En Argentine, par exemple, il a été nécessaire de générer des équipes interdisciplinaires qui permettent de lire tous les antécédents faisant partie des dossiers d'enquête. Quoique le témoignage ait été l'axe central des preuves, trouver de nouvelles preuves documentaires a obligé les acteurs à relever de nouveaux défis qui ont finalement généré des équipes interdisciplinaires. Un autre problème ayant émergé à propos de l'Uruguay réside en l'inexistence d'accompagnement des victimes. Cela génère la revictimisation de celles-ci en de nombreuses occasions. Il est nécessaire d'institutionnaliser l'accompagnement et cela pourrait se faire partiellement en incorporant à ces équipes le travail de psychologues et d'assistants sociaux.⁶

3 *Accès aux preuves et communication entre les juges, les procureurs, les avocats et les organismes de défense des droits de l'Homme*

Par rapport au troisième et dernier thème ont été examinées les problématiques suivantes:

Accès à l'information et aux archives

Plusieurs des participants ont souligné les difficultés rencontrées pour avoir accès aux informations et spécialement aux archives. Il n'existe pas de mécanismes réels qui garantissent l'accès à l'information. En Uruguay, l'État a peu œuvré dans ce domaine et le peu ayant été fait en la matière l'a été grâce aux efforts de la société civile. Le Secrétariat des Droits de l'Homme pour le Passé Récent (SDHPR), par exemple, a répondu à de nombreuses demandes d'informations et participé à 6 affaires internationales en apportant de la documentation. La documentation et les rapports d'experts du SDHPR, pour identifier de quel type d'information il s'agissait, ont offert un corpus systématisé qui permet de mettre en relation la logique répressive de l'État au-delà du cas par cas. Ils accompagnent les témoignages solitaires des voix des survivants. Il est possible que la logique des juges soit plus centrée sur les témoignages que sur l'explication historiographique. Mais la documentation apporte des éléments de preuve

⁶ On peut rappeler que de telles initiatives de formations d'équipes interdisciplinaires ont existé –en témoignent notamment les Journées de Dialogue des acteurs de la Réparation Intégrale organisées par l'Université de la République, réunissant organismes de défense des droits de l'Homme, institutions étatiques, universitaires et professionnels (tels que le Groupe d'Investigations Historiques, le Groupe d'Investigations en Anthropologie Médico Légale, l'Institut de Psychologie de la Santé, la Coopérative Santé Mentale et Droits de l'Homme...). Ces initiatives pourraient être utilisées comme modèles pour le futur, en comptant sur les équipes professionnelles déjà existantes, non plus sur un modèle de formation *ad hoc*, comme cela a pu être le cas par le passé, mais en instaurant un modèle de collaboration permanente, comme cela s'est fait, par exemple dans le cadre de l'accompagnement des victimes en Argentine avec l'Institut Ulloa et pourrait être envisagé en Uruguay avec les membres du Programme Psychologie et Droits de l'Homme de l'Institut de Psychologie de la Santé.





qui contribuent à la formation de l'opinion des juges. Par rapport à la fonction de l'apport de documentation, un expert a souligné les problèmes et difficultés pratiques suivantes : (a) les demandes d'informations arrivent par différents canaux ce qui génère des difficultés au moment d'instruire une réponse ; (b) l'authentification des documents par la Escribanía General de la Nación s'effectue un à un même s'il y en a 100 ce qui prend un temps énorme ; (c) les difficultés d'accès à l'information des procès pour les utiliser dans d'autres pays.

En Uruguay il y a 19 archives répertoriées et 3 lois en régissent l'accès. Il manque un protocole d'accès aux archives parce que, jusqu'alors, les chercheurs et avocats n'ont pratiquement pas pu consulter ni utiliser ces documents. Au Brésil, le Collège des Avocats possède cinq cent mille documents digitalisés sur différents thèmes d'intérêts pour le collège professionnel et la Commission d'Amnistie et la Commissions des Morts et Disparus ont digitalisé l'information recueillie par leur soin, ce qui pourrait peut-être servir de base pour générer une coopération en matière de digitalisation de documents.

Manque de spécialisation et de formation

Sous cette dénomination ont été particulièrement soulignées deux problématiques. D'un côté, une fonctionnaire du Ministère des Relations Extérieures a souligné la nécessité de **former les fonctionnaires publics qui doivent travailler sur ce thème afin de les sensibiliser**. Dans le cas du Ministère des Relations Extérieures, la transnationalisation de la justice requiert que les fonctionnaires diplomatiques soient à la hauteur de cette tâche. Par exemple, la Chancellerie a eu un rôle dans le procès Condor en cours en Italie. Mais le fonctionnaire qui reçoit les témoins doit avoir une formation en droits de l'Homme. D'un autre côté, plusieurs participants ont souligné le fait que, comme **la justice uruguayenne n'a ni enquêteurs ni procureurs spécialisés**, ce sont les mêmes fonctionnaires qui traitent les délits communs et les crimes contre l'humanité. En général, il existe donc un manque de spécialisation sur ces thématiques et pas d'institution équivalentes, par exemple, au *Parquet des Crimes contre l'Humanité* du Ministère Public d'Argentine. En octobre 2015 a été créé en Uruguay l'Unité Spécialisée en Droits de l'Homme⁷ afin de former les procureurs sur le contexte historique et politique de la dictature. Même s'il s'agit d'un pas important, cela ne semble pas suffisant sans que ne s'établissent, en plus de cette formation historique et politique, des stratégies et lignes institutionnelles d'enquête et de formation sur les crimes sur lesquels enquêter.

4 Etapes à suivre

Après le travail en groupes, tous les participants se sont réunis en session plénière afin de définir les **deux recommandations suivantes** et des propositions pour faciliter l'enquête et le procès des affaires Condor :

⁷ "La suma de los factores," *La Diaria*, 30 de octubre de 2015, <http://ladiaria.com.uy/articulo/2015/10/la-suma-de-los-factores/>





1. Création d'équipes dédiées à l'enquête des affaires de droits de l'Homme: ces équipes peuvent être créées au sein des tribunaux et d'autres institutions au niveau judiciaire. Etant donné la nature des crimes, en plus de compter sur le personnel normal de chacun, elles devraient être multidisciplinaires et compter sur la participation, en particulier, d'historiens, d'anthropologues, de médecins légistes et d'archivologues pour appuyer l'enquête documentaire des faits et de psychologues pour accompagner témoins et victimes.
2. Générer une base de données avec des informations sur les affaires qui permette l'interaction et l'échange d'antécédents entre les Juges et les Procureurs. Pour cela, il est nécessaire de digitaliser les documents et antécédents recueillis et de coordonner les formes d'accès à l'information.

Traduit en français par Lauriane Bouvet

